



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant déclaration d'utilité publique**

**Projet de création d'une station d'épuration intercommunale de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois concernant ces deux communes par la communauté d'agglomération Amiens Métropole**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 prescrivant conjointement du jeudi 15 septembre au vendredi 7 octobre 2022 inclus, soit pendant vingt-trois jours consécutifs, dans les communes de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois, d'une part, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station d'épuration intercommunale de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois concernant ces deux communes, présenté par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, et d'autre part, une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 24 septembre 2020 autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'une station d'épuration intercommunale de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois concernant ces deux communes, en vue de l'acquisition de la parcelle nécessaire par voie de déclaration d'utilité publique ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2020 et complétée les 24 mai et 1<sup>er</sup> juillet 2022 par la communauté d'agglomération Amiens Métropole à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station d'épuration intercommunale de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois concernant ces deux communes, la déclaration de cessibilité des terrains à acquérir pour la réalisation dudit projet et, pour ce faire, l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et les registres d'enquête y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairies Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette » les 30 août et 20 septembre 2022 et sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme ; ainsi que le dépôt des dossiers des enquêtes pendant 23 jours consécutifs du 15 septembre au 7 octobre 2022 inclus dans les mairies précitées pour consultation aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence de la commissaire enquêtrice à la mairie de SAINT-FUSCIEN :

- le jeudi 15 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 24 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 7 octobre 2022 de 15 heures à 18 heures ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice, reçus à la préfecture le 3 novembre 2022 ;

Vu le procès-verbal des opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique du 4 novembre 2022 ;

Considérant que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le projet de création d'une station d'épuration intercommunale de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois a notamment pour objectifs de raccorder les effluents de la station d'épuration de la commune de Sains-en-Amiénois à celle de Saint-Fuscien pour mutualiser ces équipements épuratoires devenus vétustes et d'augmenter la capacité de traitement des effluents des deux communes pour tenir compte des évolutions de population programmées ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Déclaration d'utilité publique

A la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 15 septembre au 7 octobre 2022 inclus dans les communes de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois, est déclaré d'utilité publique, le projet de création d'une station d'épuration intercommunale de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois concernant ces deux communes, présenté par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

### Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La communauté d'agglomération Amiens Métropole est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, est affichée pendant deux mois dans les mairies de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires précités et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Declarations-d-utilite-publique>.

#### Article 4 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage. Le tribunal administratif (14 rue Lemerchier) peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole et les maires de Saint-Fuscien et de Sains-en-Amiénois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 17 NOV. 2022

Le préfet



Etienne STOSKOPF